COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 02/11/2026

Président : M. FOPPIANI
Présents : Mme POLICON – M. BOUSSARD

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.
Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.
Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIER

Courrier en date du 30/10/2026 de M. Abdelali RAHOUANI, père du joueur **RAHOUANI Aymane**, licencié U15 Mutation Hors Période au club de l'**US VILLEJUIF**.

La commission prend connaissance de la problématique et de la situation du joueur muté hors période exposée dans le courrier, mais ne peut donner suite à la demande car non conforme à la réglementation.

JEUNES

U14 BRASSAGE POULE H - MATCH 79650189 – CACHAN CO 22 / FONTENAY US 23 du 17/10/2026

La Commission,
Pris connaissance de la réserve technique formulée par courriel en date du 19/10/2026 par le club de **FONTENAY US 23**.

Jugeant en 1er ressort,

Considérant qu'un joueur U14 du club de **CACHAN CO 22**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur, a d'autre part pris part à la rencontre en tant qu'arbitre assistant en 2e période,

Considérant que, la réserve technique du club de **FONTENAY US 23** met en cause le fait qu'après avoir participé à la rencontre en tant que joueur, il a officié en qualité d'arbitre assistant, ce qui est irrégulier,

Considérant toutefois, qu'il appartenait au club de **FONTENAY US 23**, s'il entendait contester cette irrégularité, de formuler une réserve technique au moment du fait générateur et non après la reprise du jeu.

Considérant que, le club de **FONTENAY US 23** n'a pas formulé sa réserve technique au moment de la prise de fonction du nouvel arbitre assistant,

Par ces motifs, la commission dit la réserve technique irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS

ANCIENS D2.A - MATCH 55759514 – LA CRISTOLIENNE 11 / AC CRETEIL 12 du 18/10/2026

Réclamation du club de **AC CRETEIL 12** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **LA CRISTOLIENNE 11**, susceptibles d'évoluer sous fausse licence.

La commission prend connaissance de la réclamation du club de **AC CRETEIL 12** pour la dire non fondée, car le contrôle des licences a été fait et tous les joueurs étaient bien licenciés et qualifiés à la date de la rencontre en objet.

En effet, en cas de suspicion de fraude sur l'identité, il appartient au club réclamant d'apporter la preuve de ses allégations.

Par ailleurs, la commission engage fermement les 2 clubs à bien respecter les obligations d'avant et d'après match, sous peine de sanctions administratives.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

CDM

CDM D1 - MATCH 55749854 – BRANCOS DE CRETEIL A 5 / IVRY DEPORTIVA VIMA 6 du 18/10/2026

Demande d'**EVOCATION** en date du 23/10/2026 du club de **IVRY DESPORTIVA VIMA 6 sur la participation des joueurs LAGAB Abdelaziz, DIARRASSOUBA Idrissa et OUADAH Karim du club de AS BRANCOS DE CRETEIL 5, susceptibles de détenir une licence frappée du cachet mutation alors que le club est en 4e année d'infraction au statut de l'arbitrage.**

La Commission,
Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,
Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en 1er ressort,

Considérant que le club de **AS BRANCOS CRETEIL 5**, informé le **23/10/2026** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par courriel,

Considérant que l'évocation est IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Pour information, seul le joueur **LAGAB Abdelaziz** est titulaire d'une licence Mutation Hors Période.